

# Guide de mise en œuvre

Recommandations de l'OrTra AgriAliForm  
relatives à la mise en œuvre  
de la révision totale de la formation de base  
à partir de la rentrée 2026

État : 8 mai 2025



## Sommaire

Sommaire.....	1
1. Recommandations relatives à la durée de l'apprentissage.....	2
2. Formation initiale raccourcie pour l'obtention d'un certificat fédéral de capacité dans le champ professionnel de l'agriculture .....	3
3. Recommandations relatives aux orientations et à la répartition entre les cantons .....	5

# 1. Recommandations relatives à la durée de l'apprentissage

## Qui statue sur la réduction de la durée de l'apprentissage ?

Dans tous les cas, le canton est la seule instance à pouvoir statuer sur l'ampleur de la réduction de la durée de l'apprentissage, sur proposition conjointe du ou de la prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation. C'est toutefois l'exploitation qui est responsable de la mise en œuvre de cette réduction. Avec les présentes recommandations, l'OrTra AgriAliForm ne fait qu'émettre une ligne de conduite. Les cas particuliers et les « bonnes solutions » doivent toujours faire l'objet d'un échange et d'un consensus.

La deuxième orientation est une année d'apprentissage et est traitée de manière analogue à une formation CFC.

## Principes de détermination quant à la durée de l'apprentissage de seconde formation

La durée de la formation professionnelle initiale raccourcie dépend de la première formation, des prestations antérieures de la personne en formation et du choix de la nouvelle profession ou de la nouvelle orientation. Les conditions cadres de l'exploitation jouent aussi un rôle, cette dernière étant responsable de la formation à toutes les compétences opérationnelles en vue de la procédure de qualification (PQ).

Sans oublier la dépendance de l'organisation scolaire de chaque lieu de formation et dans chaque canton. Dans ce cas, il est important de prendre contact avec les responsables du canton et des écoles professionnelles pour évaluer les possibilités (nombre de personnes en formation, taille et composition des classes entre autres). Le canton statue sur la durée de la formation après avoir entendu les parties au contrat d'apprentissage et l'école professionnelle.

## Fréquentation des cours interentreprises

Les personnes effectuant un apprentissage raccourci doivent suivre tous les cours interentreprises (CI) afin de garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et la durabilité de l'agriculture. Les CI spécifiques à l'orientation doivent être suivis dans tous les cas (conformément au plan de formation).

Pour les cours équivalents déjà suivis dans le cadre de la première formation, une dispense est possible sur demande.

## Transition de l'AFP au CFC

Conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale (art. 2, al. 2), les titulaires d'une attestation de formation professionnelle d'agropraticien/ne peuvent entrer en deuxième année d'apprentissage CFC.

## Recommandation de transition

Si le premier apprentissage dans le champ professionnel de l'agriculture a été effectué selon ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale du 8 mai 2008 avec état au 1<sup>er</sup> mars 2017, nous recommandons de prolonger la durée de l'apprentissage d'une année en raison des nouveaux plans de formation. Néanmoins, c'est là encore l'office cantonal de la formation professionnelle qui statue sur chaque cas.

## Déroulement de la PQ

La PQ se déroule conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale et aux dispositions d'exécution.

## 2. Formation initiale raccourcie pour l'obtention d'un certificat fédéral de capacité dans le champ professionnel de l'agriculture

<b>Seconde formation</b>	Première formation au sein du champ professionnel	Une année de formation à temps plein. Entrée en troisième année d'apprentissage. Diplôme d'agriculteur/trice CFC ou de viniculteur/trice CFC avec une orientation. Pour une deuxième orientation, la seconde formation dure en conséquence deux ans.
	Première formation en dehors du champ professionnel	Deux ans de formation à temps plein. Entrée en deuxième année d'apprentissage
<b>Formation de rattrapage</b>	Formation de rattrapage réglementée	Formation à temps partiel en cours d'emploi
	Formation de rattrapage indépendante (art. 32 OFPr)	Aucune indication. Admission à la PQ selon l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

<b>Seconde formation</b>	<b>Première formation au sein du champ professionnel (y c. deuxième orientation)</b>	<b>Première formation en dehors du champ professionnel</b>
Formation scolaire	Formation scolaire régulière avec entrée en troisième année d'apprentissage. Dispense possible pour les leçons dont les compétences ont déjà été acquises lors de la première formation (p. ex. enseignement de la culture générale [ECG], domaine de compétences opérationnelles c.).	Formation scolaire régulière avec entrée en deuxième année d'apprentissage. Dispense possible pour les leçons dont les compétences ont déjà été acquises lors de la première formation (p. ex. ECG).
Formation pratique	Formation pratique dans l'entreprise formatrice en marge de la formation régulière de la troisième année d'apprentissage.	Formation pratique dans l'entreprise formatrice en marge de la formation régulière des deuxième et troisième années d'apprentissage.
CI	Journées obligatoires de cours spécifiques à la profession.	Fréquentation obligatoire. Dispense possible en fonction des compétences acquises lors de la première formation.
Dossier de formation	Doit être tenu pour la troisième année d'apprentissage et contrôlé par le formateur ou la formatrice.	Doit être tenu et contrôlé par le formateur ou la formatrice.
Prise en compte de l'expérience pratique	Aucune prise en compte de la pratique dans la profession visée.	

<b>Diplôme professionnel pour adultes</b>	<b>Formation réglementée avec raccourcissement (apprentissage à temps partiel en cours d'emploi)</b>	<b>Admission à la PQ en dehors d'une filière de formation réglementée (formation indépendante selon l'art. 32 OFPr)</b>
Conditions d'admission	Avoir fêté au moins son 22 <sup>e</sup> anniversaire au début de la formation et avoir exercé pendant au moins un an, à temps plein, la profession visée.	Cinq ans de pratique professionnelle, dont trois dans la profession visée au sein du champ professionnel de l'agriculture. La période de pratique est prise en compte à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire. Il convient de respecter les directives cantonales du canton de résidence.
Formation scolaire	Enseignement spécialisé dans le cadre de la formation scolaire régulière des deuxième et troisième années d'apprentissage conformément au plan de formation.	Selon la législation cantonale.
Formation pratique	Activité obligatoire d'au moins 50 % (avec contrat d'apprentissage) pendant toute la durée de la formation sur trois ans. Une activité dans un réseau d'entreprises	Aucune indication.



	formatrices au sens des art. 6, 8 et 9 OFPr est également possible.	
CI	Fréquentation obligatoire. Dispense possible en fonction des compétences acquises lors de la première formation.	Fréquentation recommandée.
Dossier de formation	Doit être tenu et contrôlé par le formateur ou la formatrice (utilisation pour l'entretien professionnel lors de la PQ).	Tenue recommandée (utilisation pour l'entretien professionnel lors de la PQ).
ECG	Selon les prescriptions minimales pour la culture générale dans la formation professionnelle initiale.	
Prise en compte de l'expérience pratique	Seule la période de pratique liée à un revenu peut être prise en compte. Cette période doit être entièrement avérée, par exemple par une note de crédit du salaire, un certificat de salaire, une confirmation écrite d'un ou d'une spécialiste de l'agriculture).	

### 3. Recommandations relatives aux orientations et à la répartition entre les cantons

En raison du nombre de personnes en formation, il n'est pas judicieux de proposer la formation à certains types de cultures et à toutes les orientations de l'agriculture dans tous les cantons.

#### L'offre et la demande doivent se rejoindre raisonnablement

Il est souhaitable que la formation scolaire soit dispensée dans les cantons où il y a suffisamment d'entreprises formatrices pour certains types de cultures ou l'orientation correspondante. Dans ce cadre, il existe un lien avec les conditions géographiques (p. ex. culture maraîchère dans le Seeland, orientation en agriculture d'alpage et de montagne dans les régions de montagne).

#### Prise en compte des écoles

Il est important que les écoles d'agriculture soient associées à ces questions. L'OrTra AgriAliForm les encourage à bien collaborer dans ce domaine. En contrepartie, il est important pour l'OrTra d'être informée des projets des écoles.

#### Possibilité de mise en œuvre

Les solutions proposées doivent non seulement être pertinentes pour les écoles, mais aussi réalisables pour les personnes en formation.

#### Communication

L'OrTra AgriAliForm donne des informations relatives à l'offre des prestataires de formation sur son site web [www.agri-job.ch](http://www.agri-job.ch).

#### Réglementation spéciale pour l'orientation Aviculture

L'enseignement de cette orientation a lieu exclusivement à Aviforum.

#### Réglementation spéciale pour la formation en agriculture biodynamique

Toutes les personnes de Suisse en formation dans le métier d'agriculteur/trice CFC qui suivent la formation de base raccourcie dans le cadre de la formation de quatre ans de spécialiste en agriculture biodynamique BF sont scolarisées exclusivement à la Formation biodynamique suisse de Rheinau. Les CI et la PQ ont lieu au centre de compétences Strickhof, conformément au contrat de prestations conclu avec l'office du paysage et de la nature du canton de Zurich. Cette recommandation ne vaut que pour les personnes en formation raccourcie de deux ans dans le métier d'agriculteur/trice CFC.

## 4. Financement de l'examen pour le Permis phytosanitaire

### Profession : Agriculteur/trice

Pour la profession d'agriculteur/trice CFC, l'examen pour le permis phytosanitaire a lieu durant la procédure de qualification. Cet examen est régi par une ordonnance distincte (« Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture OPer-A »). Chaque candidat/candidate a une tentative incluse dans la formation CFC. L'examen du permis phytosanitaire peut être repassée à tout moment de manière privée et à ses propres frais.

Situations en cas d'échec :

- Si l'on échoue à la partie de l'examen portant sur le permis phytosanitaire, mais que l'on réussit le reste de la PQ, il n'est pas possible de repasser l'examen phyto aux frais du CFC. On obtient un CFC, mais pas le permis phytosanitaire.
- Si l'on réussit la partie de l'examen menant à l'obtention du permis phytosanitaire, mais que l'on échoue à la PQ, on obtient le permis phytosanitaire et doit repasser la PQ dans son intégralité. Le permis phytosanitaire reste valable, mais la partie correspondante de l'examen doit être repassée.

### Professions des cultures spéciales

Pour les professions de maraîcher/ère CFC, arboriculteur/trice CFC et viniculteur/trice CFC avec orientation vigne, l'examen pratique pour l'obtention du permis phytosanitaire a lieu lors d'un cours interentreprises. Il s'agit d'une condition d'admission à la procédure de qualification. La première tentative d'examen est financée dans le cadre du CIE. La répétition de l'examen est à la charge du/de la candidat(e).

Ces recommandations ont été approuvées par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 21 février 2025.